

Bureau de la
Gestion collective

Périgueux, le 17/03/2026

Affaire suivie par :
Corinne JAMMOT
Tél : 05 53 02 84 71
Mél : 24.prive@ac-bordeaux.fr

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la
Dordogne

20, rue Alfred de Musset – CS 10 013
24054 PÉRIGUEUX Cedex

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissement
Mesdames et messieurs les coordonnateurs
pédagogiques des établissements spécialisés

Pour diffusion aux enseignants

Objet : Mise en œuvre de la rupture conventionnelle des enseignants du 1^{er} degré privé - Rentrée scolaire 2026

Référence : articles L.552-1 à L.552-5 du code général de la fonction publique

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle pour les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat.

A l'issue de l'expérimentation conduite du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires est pérennisé dans le cadre de la loi de finances 2026. Ce dispositif s'applique également aux maîtres contractuels de l'enseignement privé (titulaires).

Pour mémoire, il était déjà pérenne depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les personnels contractuels en CDI.

1- Rappel des principes fondamentaux et conditions d'éligibilité

Le dispositif de rupture conventionnelle est applicable :

- Aux maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif dans la mesure où ils sont soumis aux mêmes conditions que les enseignants titulaires de l'enseignement public, en application des dispositions de l'article du code de l'éducation. Ce dispositif est applicable, à titre expérimental du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.
- Aux maîtres délégués en CDI exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association qui sont soumis pour la détermination de leurs conditions de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des 1^{er} et 2^d degrés, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.914-58 du code de l'éducation, issues de sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023.

Le dispositif ne s'applique pas :

- aux maîtres agréés et maîtres délégués en CDI qui servent dans les établissements sous contrat simple dans la mesure où leur employeur n'est pas l'Etat mais l'établissement conformément aux dispositions de l'article L.442-12 du code de l'Education.
- aux maîtres délégués en CDD exerçant dans des établissements sous contrat d'association ou sous contrat simple.

Sont également exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les maîtres stagiaires ;
- Les maîtres ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- Les maîtres ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement.

Décidée d'un commun accord, elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties et ne constitue aucun droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

2- Procédure de la rupture conventionnelle

La procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle est organisée au niveau académique afin d'assurer l'équité de traitement entre tous les demandeurs en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration.

Le demandeur informe son administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Les demandes sont adressées, par voie hiérarchique, à l'IA-DASEN du département d'appartenance (service RH) jusqu'au vendredi 10 avril 2026, délai de rigueur.

Un courriel d'information est envoyé à la DSDEN 24 – Pôle privé pour le suivi des demandes à l'adresse :

24.prive@ac-bordeaux.fr

Au minimum dix jours francs après la réception de la demande, et au maximum un mois, un entretien est organisé, dans chaque DSDEN du département concerné, durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences, et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. L'enseignant peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale détenant au moins un siège à la CCMI, après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties. La convention fixe le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et la date de cessation définitive des fonctions de l'intéressé en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, l'enseignant est radié des cadres à la date prévue dans la convention.

Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

Il convient de prendre en compte les informations indiquées ci-dessous avant d'effectuer une demande de rupture conventionnelle :

- Pour des raisons d'équité et de respect de la continuité de service, la date de cessation des fonctions est fixée au 1^{er} septembre pour tous ;
- **Le montant plancher** de l'indemnité est la norme ;

- La situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer ;
- Le projet professionnel doit être dûment explicité.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes disposant d'un avis favorable, transmises par tous les services de gestion, afin de déterminer celles qui seront retenues. La rectrice ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel d'information indiquant la décision de l'administration. Ce refus n'empêche pas d'effectuer une nouvelle demande dans le cadre de la procédure annuelle suivante.

3- Calendrier prévisionnel des opérations pour un départ à la retraite au 1^{er} septembre 2025

Opération	Date
Date limite de réception des demandes de ruptures conventionnelles à la DSDEN d'appartenance	10 avril 2026
Tenue des entretiens sous l'égide de la DSDEN d'appartenance	1 ^{er} entretien : au moins 10 jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.
Commission d'arbitrage rectorat	26 mai 2026
Envoi des courriers et signature des conventions	Juin 2026
Date effective de départ	1 ^{er} septembre 2025
Radiation des cadres des agents concernés	Avant le 30 septembre 2026
Paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)	Fin septembre 2026

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Nathalie MALABRE

Copie : DSDEN, DDEC